

---

# MISSION ALPE : DÉCRYPTAGE

---



# SOMMAIRE

**Préambule – Principales dispositions de la Loi PACTE**

**Mission PE 3 exercices (Mission ALPE) et mission PE 6 exercices**

**Comparaison des différentes missions**

’

# Préambule

## Préambule - Quel est le cadre juridique ?

- 11 avril 2019 : adoption de la loi PACTE par l'Assemblée Nationale
- 22 mai 2019 : promulgation de la loi PACTE après examen par le Conseil Constitutionnel
- 26 mai 2019 : décret d'application de la loi Pacte relevant les seuils d'audit légaux – seuils d'audit légal, définition des petits groupe – définition des filiales significatives
- Arrêté du 6 juin 2019 publié au journal officiel du 12 juin 2019 :

### Création de deux Normes d'Exercice Professionnel et suppression de la NEP 910 (PE) :



NEP 911 : Mission du commissaire nommé pour trois exercices dite mission ALPE  
(L823-12-1 du cc)



NEP 912 : Mission du commissaire nommé pour six exercices dans les PE

- Décret restant à paraître : modification du Code de Déontologie

## Quels sont les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes dans les sociétés commerciales ?

### SA, SCA, SE – Introduction de seuils de nomination

Des seuils de nomination pour le commissaire aux comptes ont été introduits par la loi PACTE pour les sociétés anonymes (SA), les sociétés en commandite par actions (SCA) et les sociétés européennes (SE).

### SAS, SARL, SNC, SCS – Relèvement de seuils

Les seuils sont relevés pour les sociétés en commandite simple (SCS), les sociétés à responsabilité limitée (SARL), les sociétés en nom collectif (SNC) et les sociétés par actions simplifiée (SAS). Les nouveaux seuils sont alignés par décret sur les seuils européens.

Dépassement de deux des trois critères suivants à la clôture de l'exercice social :

- 4 M€ de total de bilan
- 8 M€ de chiffre d'affaires
- 50 salariés

Nomination SANS condition de seuil

SA, SCA,  
SCS,  
SARL,  
SNC,  
SAS, SE

EIP  
SEML



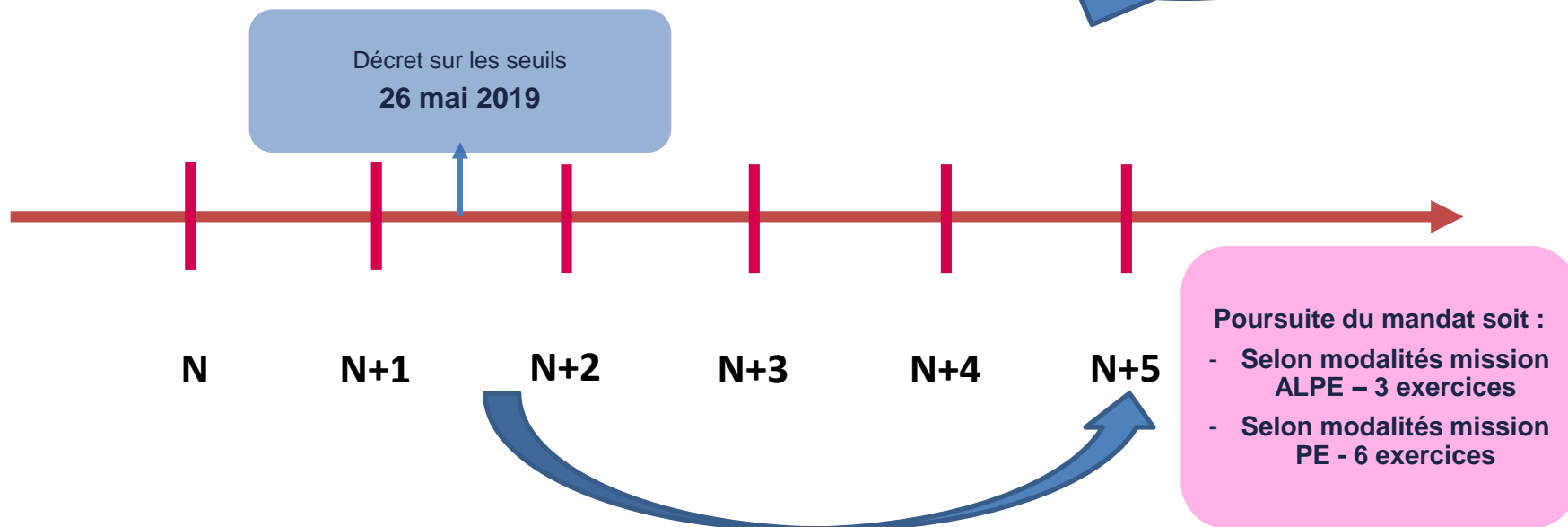
## Quel est le sort des mandats en cours ?

Les mandats en cours à l'entrée en vigueur de la loi se poursuivent **obligatoirement jusqu'à leur date d'expiration** même si la société est en-dessous des nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes ou passe en dessous des seuils avant le terme de ce mandat.

Ces sociétés peuvent décider d'un commun accord avec le commissaire aux comptes que ce dernier exécutera le temps restant du mandat en cours selon les modalités de la mission PE « 3 exercices ». **Mission ALPE**

Cette possibilité de « novation » ne joue pas pour réduire la mission à 3 exercices.

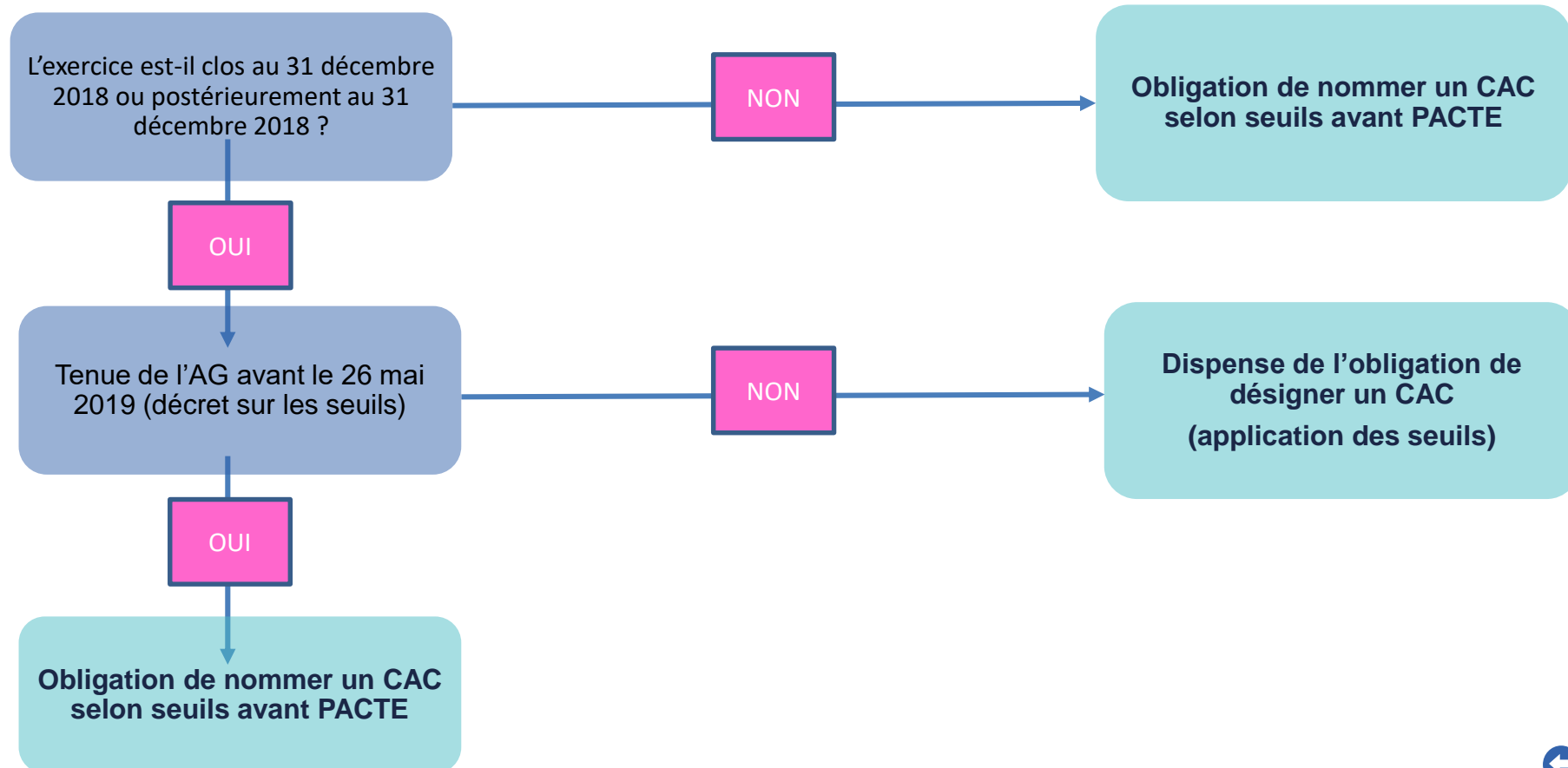
Mais possibilité de mise en place des modalités de la mission ALPE



## Quel est le sort des mandats en cours ? (suite)

Hypothèses retenues :

- Mandat renouvelable lors de l'AG 2019
- A la clôture de ses comptes (dernier exercice clos avant la parution du décret), la société ne dépasse pas deux des trois seuils définis par décret (seuils européens)



## Qu'est-ce qu'un « Petit Groupe » ?

Un « **petit groupe** » est un ensemble formé par une personne ou une entité, **non EIP** et **non astreinte à publier des comptes consolidés**, qui contrôle au sens de l'article L.233-3 une ou plusieurs sociétés et qui dépasse deux des trois seuils fixés par décret (4 millions d'euros de total bilan, 8 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes, 50 salariés).

Les chiffres à retenir sont les chiffres agrégés tels qu'ils ressortent des derniers comptes annuels arrêtés de la tête de groupe et des sociétés contrôlées composant le « petit groupe » (sans prorata et sans élimination des opérations internes).

Une **tête de « petit groupe** » est une personne ou une entité contrôlant au sens de l'article L.233-3 une ou plusieurs sociétés et dont l'ensemble dépasse les seuils fixés par décret (seuils européens). Cette tête de groupe peut être elle-même en deçà ou au dessus des seuils européens.

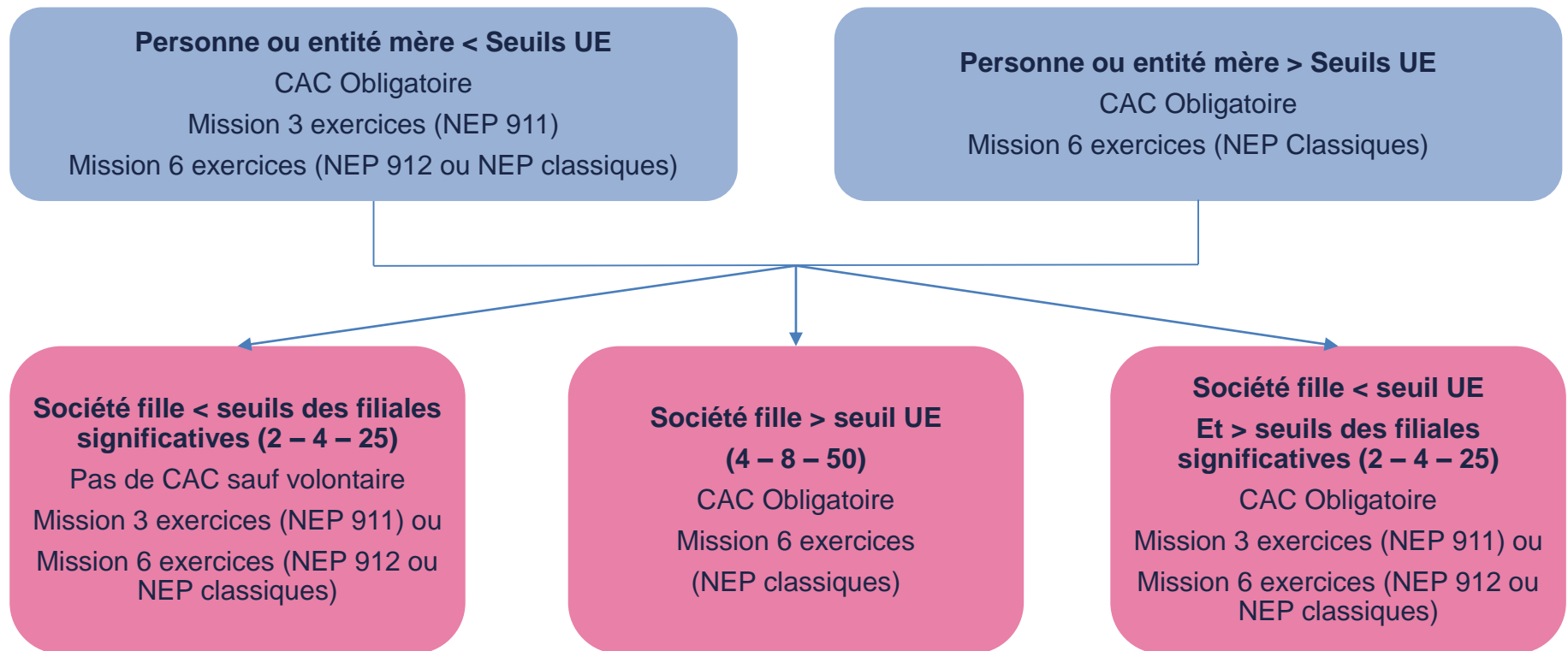
## Qu'est-ce qu'une « Filiale significative au sein d'un petit groupe » ?

Une filiale significative au sein d'un « petit groupe » est une société contrôlée directement ou indirectement qui dépasse les seuils fixés par décret :

- 2 millions d'euros de total bilan,
- 4 millions d'euros de chiffre d'affaires hors taxes,
- 25 salariés



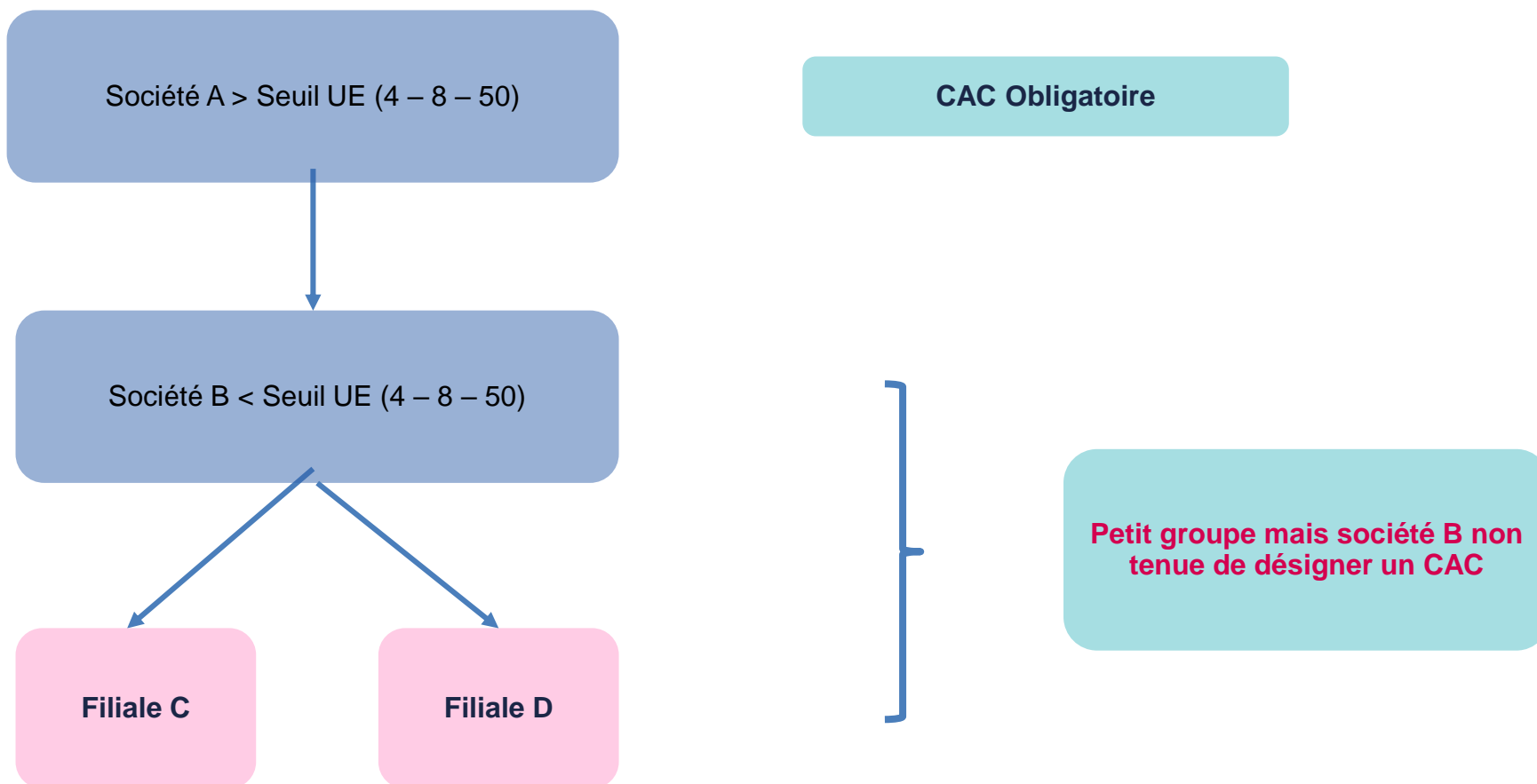
## Quelles entités au sein d'un « petit groupe » sont concernées par la nomination d'un commissaire aux comptes ?



## Quels sont les cas d'exemption de désignation de commissaire aux comptes dans les « petits groupes » ?

Lorsque la personne ou l'entité contrôlante est elle-même contrôlée par une personne ou une entité qui a désigné un commissaire aux comptes, elle n'a pas à désigner un commissaire aux comptes sauf si elle dépasse elle-même les seuils européens (4/8/50).

Un même commissaire aux comptes peut être désigné dans l'entité contrôlante et dans les filiales significatives.



## Qu'en est-il pour les territoires ultra-marins ?

Les nouveaux seuils de nomination du commissaire aux comptes et les nouveaux seuils pour les filiales significatives ne s'appliqueront qu'à compter du **1er janvier 2021** pour les **sociétés fiscalement domiciliées dans une collectivité d'outre-mer** (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion et Mayotte).

Les anciennes dispositions restent applicables jusqu'à cette date pour la nomination et le renouvellement du commissaire aux comptes.

’

Mission PE – 3 Exercices

NEP 911

Mission PE – 6 Exercices

NEP 912

# 1. Qu'est-ce que la nouvelle mission PE 3 exercices (couramment appelée mission « ALPE ») ?

La loi Pacte crée une nouvelle mission légale pour le commissaire aux comptes dont la durée du mandat est limitée à 3 exercices.

Son contenu est défini par l'article L. 823-12-1 du code de commerce.

<b>Mission « ALPE »</b>	
<b>Durée</b>	<b>3 exercices</b>
<b>Nature de la mission</b>	Mission de certification des comptes
	<b>Suppression de la plupart des vérifications spécifiques</b> (conventions, ...)
	Maintien de l'alerte et de la révélation des faits délictueux
<b>Rapports</b>	1 : Rapport de certification des comptes (avec justification des appréciations)
	<b>2 : Rapport au dirigeant sur les risques financiers, comptables et de gestion</b>  Dans le cas d'une tête de groupe, le rapport porte sur l'ensemble des sociétés du groupe



## 2. A qui cette nouvelle mission ALPE s'adresse-t-elle ?

Cette mission s'adresse aux sociétés qui répondent à la définition de petites entreprises.\*

Ces sociétés peuvent choisir cette mission plutôt que la mission classique de 6 exercices, lorsque le commissaire aux comptes est nommé :

- en application de la loi Pacte :
  - dans les petits groupes : têtes de petits groupes et sociétés contrôlées significatives\*\* ;
- ou sur une base volontaire.

Cas des mandats en cours à la date d'entrée en vigueur de l'article 20 de la loi Pacte :

- Les mandats se poursuivent jusqu'à leur terme ;
- La société qui ne dépasse pas deux des trois seuils (4/8/50), à la clôture du dernier exercice clos antérieurement à l'entrée en vigueur de l'article 20, peut choisir, en accord avec son commissaire aux comptes, que le mandat se poursuive jusqu'à son terme en mission ALPE.
- Société qui ne dépasse pas, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : Total bilan de 4 millions d'euros / Chiffre d'affaires H.T. de 8 millions d'euros / Effectif de 50 salariés.

\*\* Petites entreprises qui sont des sociétés contrôlées par une entité tête de groupe et qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des trois seuils suivants : Total bilan de 2 millions d'euros / Chiffre d'affaires H.T. de 4 millions d'euros / Effectif de 25 salariés.

## 3. Quelles sont les normes applicables ?

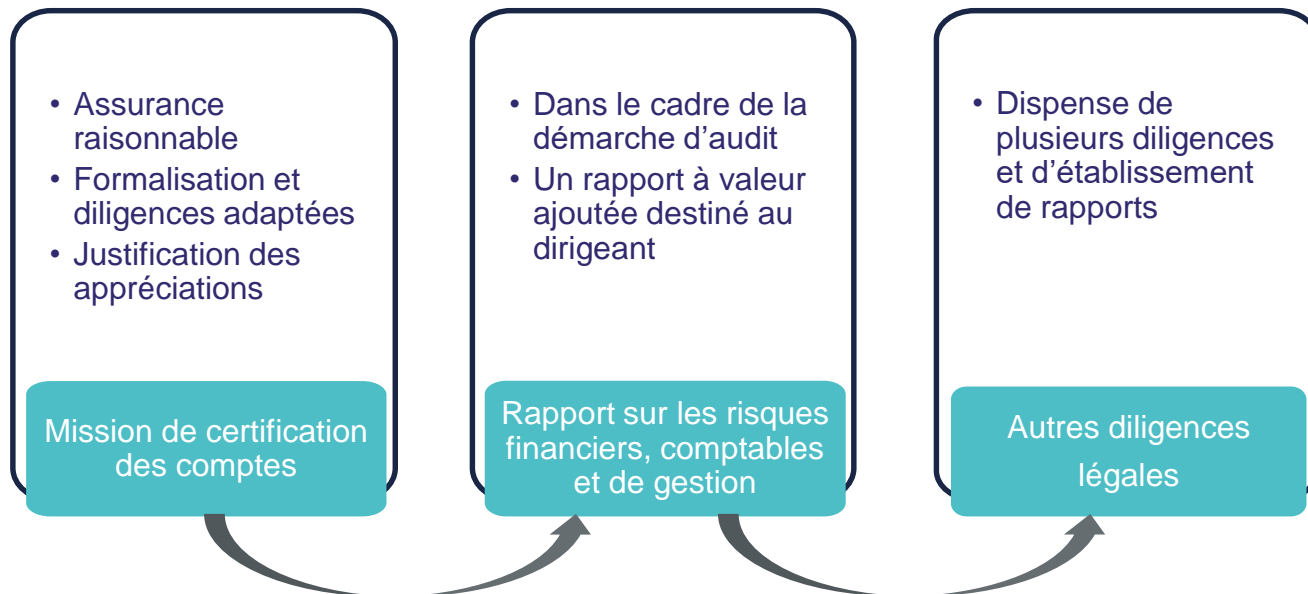
Cette mission fait l'objet d'une norme d'exercice professionnel unique, autonome.

Cette norme « *Mission du commissaire aux comptes nommé pour trois exercices prévue à l'article L. 823-12-1 du code de commerce* » a été homologuée par arrêté du 6 juin 2019 (NEP 911).

## 4. Quel est le contenu de la norme PE 3 exercices (ALPE) ?

La norme ALPE comporte 3 volets :

- Un volet « certification des comptes ». Cette norme prévoit plusieurs adaptations des diligences d'audit ;
- Un volet « rapport sur les risques » qui prévoit que le commissaire aux comptes identifie, dans le cadre de sa démarche de certification des comptes, les risques financiers, comptables et de gestion de l'entité auditée ;
- Un volet « autres diligences légales » avec allègement des diligences.



## 5. Quels sont les atouts des normes PE 911 et 912 par rapport à la démarche d'audit classique ?

Ces normes sont conçues pour être des normes autonomes. Elles ont pour objectif de préciser les diligences à mettre en œuvre par le commissaire aux comptes de manière adaptée et proportionnée à la PE.

Les atouts de l'« audit PE »

**Simplification de  
certaines diligences**

**Simplification de la  
documentation**

**Suppression de  
certaines diligences**

**Implication du signataire comme interlocuteur principal  
et privilégié du dirigeant**



## Les atouts des deux normes PE 911 et 912 : en détail

### Exemples de simplification de certaines diligences

Une démarche d'audit basée en priorité sur des procédures analytiques en tant que contrôles de substance.

Des diligences à mettre en œuvre uniquement si le commissaire aux comptes l'estime nécessaire, telles que l'obtention de déclarations écrites de la direction ou les confirmations des tiers.

Diligences proportionnées à la PE

### Exemples de simplification de la documentation

La norme ne requiert pas pour l'analyse du risque d'anomalies significatives :

- de détailler par assertions ;
- de distinguer en risque inhérent et en risque lié au contrôle.

Documentation allégée des travaux

### Exemples de suppression de certaines diligences

La norme ne prévoit pas :

- La présomption de fraudes sur les revenus ;
- Le principe de risques inhérents élevés qui requièrent une démarche d'audit particulière.

Diligences adaptées à la PE

## PLAN DE MISSION & PROGRAMME DE TRAVAIL SIMPLIFIÉS

## 6. Quelles sont les obligations légales dont le commissaire aux comptes est exempté pour la mission ALPE ?

Pour la mission ALPE, la loi PACTE prévoit que le commissaire aux comptes est dispensé de la réalisation de certaines diligences et de l'établissement de certains rapports, notamment :

Rapport spécial sur les conventions réglementées
Rapport spécial pour couvrir la nullité des conventions réglementées conclues sans autorisation préalable du CA ou du CS (SA et SCA, sur renvoi de L. 226-10)
Convocation des associés aux assemblées (SARL)
Réduction du capital (SARL)
Perte de la moitié du capital social – Provocation par le CAC d'une décision sur la dissolution anticipée de la société (SARL)
Convocation de l'AG (SA et SCA)
Transformation des SA et, sur renvoi, des SCA et SAS
Attestation des personnes les mieux rémunérées
Attestation mécénat
Mention des prises de participation et de contrôle dans le rapport CAC
Mention de l'identité des détenteurs du capital et des droits de vote dans le rapport CAC



Pour rappel : L'exemption de plusieurs obligations légales ne veut pas dire que les vérifications spécifiques que le commissaire aux comptes doit mettre en œuvre sur les documents communiqués aux associés n'existent plus. En effet, les documents établis par l'entité quand bien même elle n'en aurait plus l'obligation (par exemple le rapport de gestion, projet de répartition du résultat, ...) et communiqués aux organes appelés à statuer sur les comptes, doivent être vérifiés par le commissaire aux comptes en application de l'article L. 823-10 du code de commerce.



## 7. Qu'est ce que le rapport sur les risques ?

### Un diagnostic de performance

Rapport sur mesure

Non normé et adapté aux risques spécifiques à l'entreprise

Financiers

Analyse de ratios/indicateurs financiers (marge, excédent brut d'exploitation, capacité d'autofinancement, ...)

Comptables

Appréciation du contrôle interne, de l'organisation comptable, du système d'information, ...

Gestion

Application de textes légaux et réglementaires, appréciation du risque cyber, des risques sociaux, fiscaux, ...

### Un rapport à valeur ajoutée

Porteur de recommandations

Visant à réduire les risques identifiés

Tenant compte de la taille et des caractéristiques de l'entreprise

### Un rapport répondant aux besoins du dirigeant

Éléments identifiés dans le cadre de la démarche d'audit

d'une importance suffisante pour le dirigeant

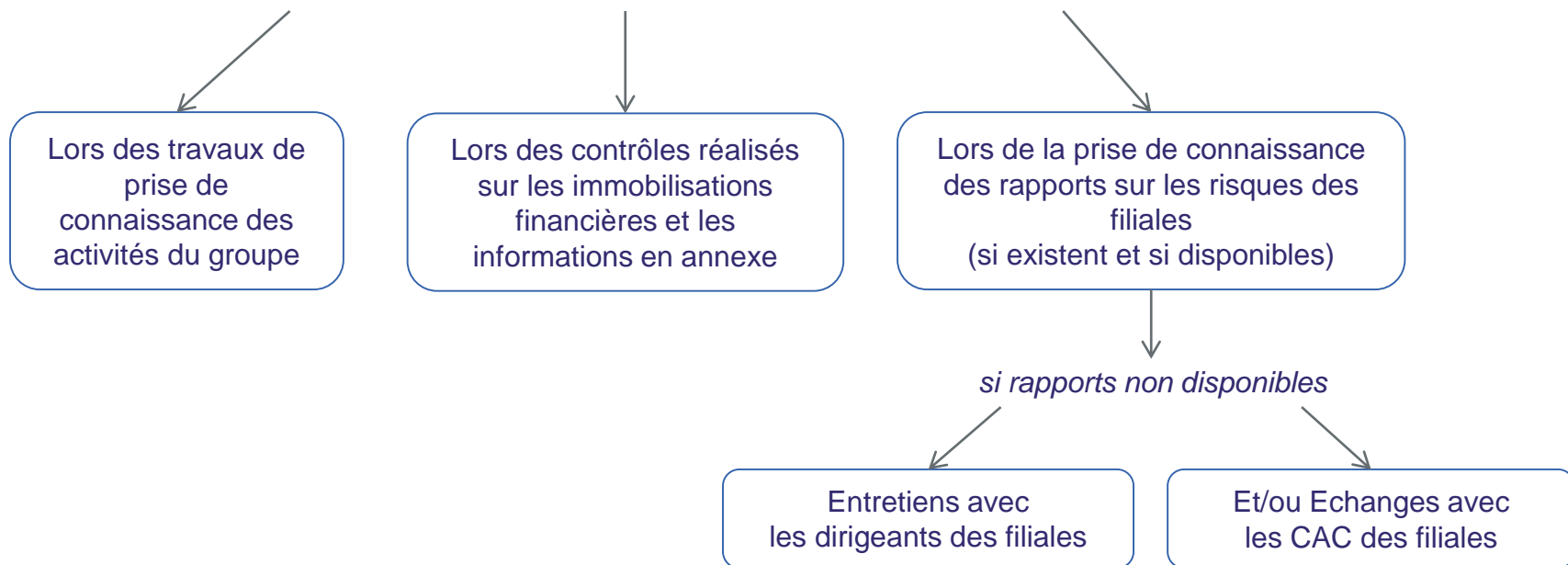
Mais aussi, éléments spécifiques évalués à la demande du dirigeant

Partagés avec le dirigeant

## 8. Qu'est ce que le rapport sur les risques groupe ?

Il s'agit d'un rapport sur les risques réalisé au niveau de l'entité tête de groupe :

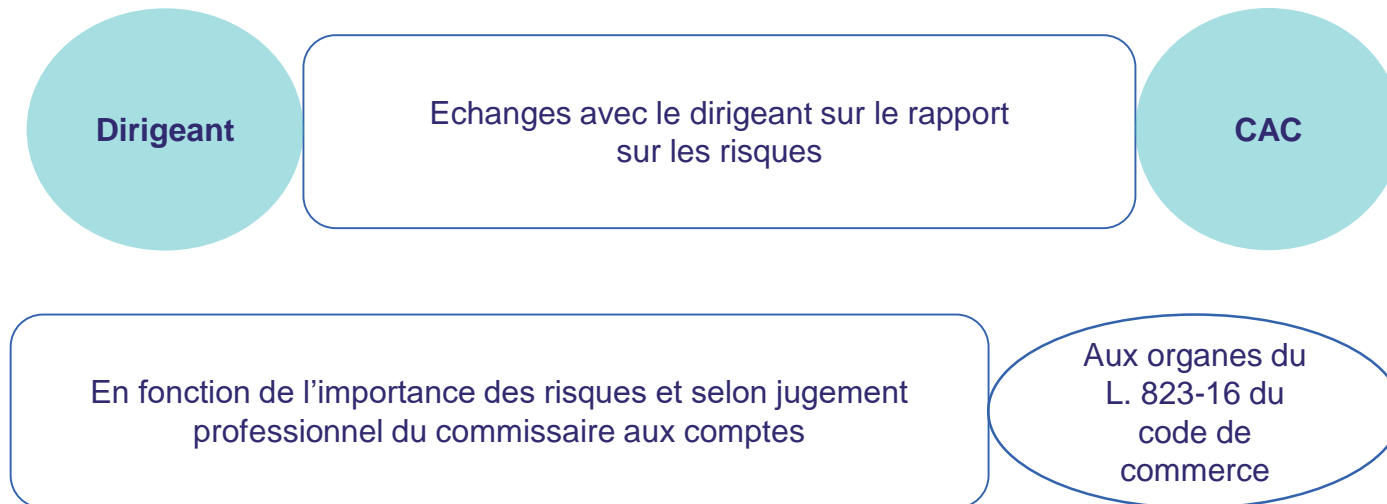
- ★ Sur les risques financiers, comptables et de gestion auxquels sont exposées les sociétés contrôlées par l'entité tête de groupe
- ★ Identifiés lors de la mission de certification des comptes de l'entité tête de groupe :



## 9. A qui s'adresse le rapport sur les risques ?

Le rapport sur les risques est destiné au dirigeant et préalablement à l'établissement de ce rapport, le commissaire aux comptes s'entretient avec le dirigeant sur les risques financiers, comptables et de gestion qu'il a identifiés.

Tout ou partie du rapport peut être également communiqué aux organes visés à l'article L. 823-16 du code de commerce en fonction de l'importance des risques et sur la base du jugement professionnel du commissaire aux comptes.



Par ailleurs, ce rapport peut comporter des parties indépendantes que le dirigeant pourra remettre, en fonction de ses besoins, à certaines parties prenantes.



## 10. Éléments d'argumentaire de vente des CAC vis-à-vis du client

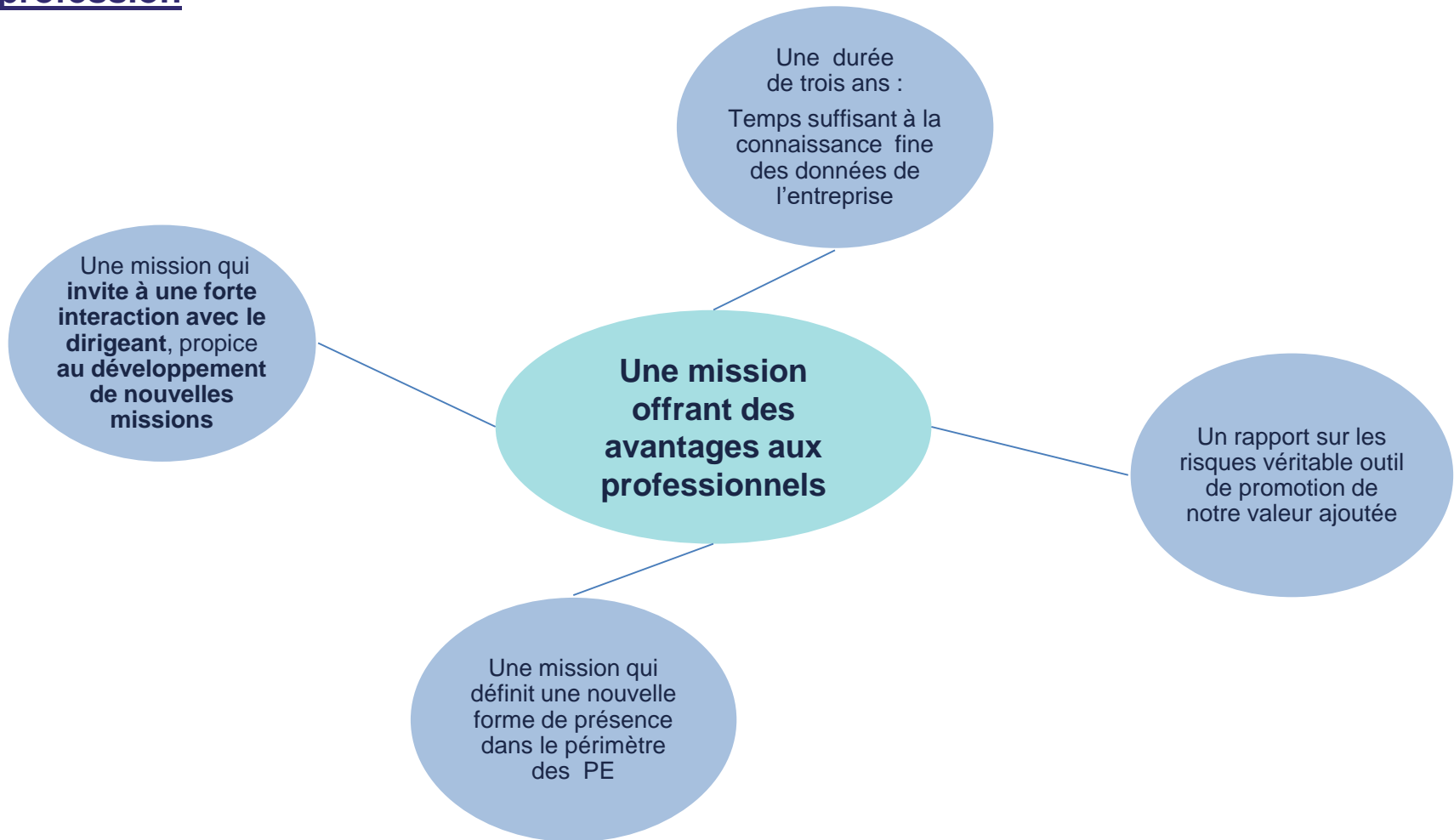
La loi Pacte a fait passer l'audit obligatoire dans les PE à un audit légal soumis à une démarche volontaire. Ce changement de paradigme ne remet pas en cause la valeur ajoutée de la profession dans le périmètre des PE mais l'invite à adopter une démarche plus agile, novatrice et adaptée à leurs besoins.

### Une mission sur mesure pour les entreprises



## 11. Opportunité de rebond pour la profession

### Une mission offrant des avantages aux CAC : une opportunité de rebond pour la profession



## 12. Qu'est-ce que la norme PE 6 exercices ?

La norme PE « 6 exercices » a été élaborée afin de rendre applicable aux missions « classiques » de 6 exercices exercées dans les PE (que la nomination d'un commissaire aux comptes soit volontaire ou obligatoire) le référentiel d'audit PE de la norme ALPE.

Cette norme aborde également les autres obligations légales du commissaire aux comptes en faisant référence aux textes légaux et réglementaires et aux normes autres que d'audit qui s'appliquent.

Cette norme a été homologuée par arrêté du 6 juin 2019 (NEP 912).



’

Comparaison des différentes  
missions

### 13. Quelles sont les différences entre la mission ALPE et la mission « classique » 6 exercices ?

	Mission ALPE NEP 911	Mission « classique » 6 exercices	
		Au sein des PE	Hors PE
<b>Normes applicables</b>	Norme ALPE (norme PE 3 exercices)	Norme PE 6 exercices - NEP 912	Toutes les NEP
<b>Rapport de certification des comptes</b>	✓	✓	
<b>Durée de la mission (en exercices)</b>	3	6	
<b>Rapport sur les risques</b>	✓	N/A	
<b>Vérifications spécifiques</b>	Si applicable	✓	
<b>Rapport spécial sur les conventions réglementées</b>	N/A	✓	
<b>Révélation / LABFT / Alerte</b>	✓	✓	



## 14. Quelles normes s'appliquent dans quelles entités ?

	Toutes les NEP	Norme ALPE	Norme PE 6 exercices
Sociétés > Seuils 4/8/50 et autres entités soumises à l'obligation de nommer un CAC y compris si têtes de petits groupes	X		
Sociétés (hors petits groupes) < Seuils 4/8/50 et CAC nommé sur une base volontaire		X	X
Filiale > seuils (4/8/50)	X		
Sociétés PE filiales de petits groupes > Seuils filiales significatives 2/4/25 et < Seuils 4/8/50		X	X
Sociétés têtes de petits groupes* < Seuils 4/8/50		X	X
Entités autres que sociétés < Seuils 4/8/50 et CAC nommé sur une base volontaire			X
Entités têtes de petits groupes* autres que sociétés < Seuils 4/8/50			X

\* Sauf si l'entité tête de groupe est elle-même contrôlée par une entité ayant un CAC

## 15. Pourquoi convertir les missions « classiques » 6 exercices en missions ALPE ?

Au-delà d'un audit adapté et proportionné à la taille et à la complexité de la PE et du gain de temps permis par une simplification importante de la documentation prévus par la norme ALPE, la mission ALPE c'est avant tout :

### Un diagnostic de performance

Matérialiser notre valeur ajoutée

Communiquer au dirigeant les risques, les enjeux de son entreprise à l'aide du rapport sur les risques

### Des avis et recommandations

Proposer au dirigeant des avis et des recommandations

### L'exemption d'obligations légales

Bénéficier de l'exemption de plusieurs obligations légales

#### Une mission qui

- Valorise la compétence, le jugement professionnel et l'implication du signataire ;
- Apporte au dirigeant des informations sur les risques au sein de son entité et sur le positionnement de son entité.

## 16. Autres ouvertures permises par la Loi PACTE

L'article 820-1-1 du Code de commerce prévoit :

« Un commissaire aux comptes peut, **en dehors ou dans le cadre d'une mission légale**, fournir des services et des attestations, dans le respect des dispositions du présent code, de la réglementation européenne et des principes définis par le code de déontologie de la profession ».



**Compagnie Nationale des  
Commissaires aux Comptes**  
16, avenue de Messine  
75008 Paris  
[www.cncc.fr](http://www.cncc.fr)

